

JUSTIFICATION

I. PARTIE GÉNÉRALE

Explication de la nécessité du projet de législation, justification de ses principes essentiels, évaluation de la situation juridique actuelle et justification de la nécessité de la modifier

La loi n° 167/1998 sur les substances toxicomanogènes et modifiant certaines autres lois (ci-après la «loi») habilite le gouvernement, en son article 44 quater, paragraphes 1 et 2, à publier une liste des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette disposition est mise en œuvre par l'arrêté gouvernemental n° 463/2013 sur les listes de substances toxicomanogènes, telle que modifiée (ci-après la «réglementation gouvernementale»).

La réglementation gouvernementale divise la liste des substances toxicomanogènes en stupéfiants et substances psychotropes en sept groupes selon le système de classification utilisé dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et le Protocole modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Cette division s'est révélée satisfaisante dans la pratique et peut prévoir de manière fiable des régimes de contrôle différents pour ces substances, tout en répondant à la nécessité de disposer de médicaments contenant des substances toxicomanogènes.

Les mesures les plus strictes du point de vue de la loi concernent les stupéfiants énumérés à l'annexe 3 et aux substances psychotropes énumérées à l'annexe 4 de la réglementation gouvernementale. La loi autorise l'utilisation de ces substances et des produits qui les contiennent uniquement à des fins de recherche et à des fins scientifiques limitées, ainsi qu'à des fins thérapeutiques très restreintes qui sont identifiées dans un permis de manipulation délivré par le ministère de la santé. Par conséquent, la loi ne permet pas leur utilisation thérapeutique courante et les personnes qui ont l'intention de manipuler ces substances doivent disposer d'un permis de manipulation pour ces activités et respecter des règles strictes de conservation et d'entreposage lorsqu'elles manipulent ces substances. Cette mesure concerne également la plupart des entités qui ne sont pas légalement tenues d'avoir un permis de manipulation pour des activités avec d'autres groupes de substances toxicomanogènes, par exemple les prestataires de soins de santé ou les vétérinaires. Pour ce groupe de substances, il n'y a pas de vraie raison pour que les individus les acquièrent.

Un autre groupe est constitué par les stupéfiants énumérés à l'annexe 1 et les substances psychotropes énumérées à l'annexe 5 de la réglementation gouvernementale. Pour ce groupe de substances, la loi autorise leur utilisation thérapeutique, scientifique, pédagogique, vétérinaire ou autre sur la base d'un permis de traitement, mais sous réserve de conditions strictes de tenue de registres écrits et de conservation. Certaines entités, comme les fournisseurs de services de santé ou de soins pharmaceutiques, ou les vétérinaires, sont exemptées par la loi de l'obligation d'obtenir un permis de manipulation pour les activités impliquant ces substances ou des produits qui les contiennent. Les médicaments contenant ces substances toxicomanogènes ne peuvent être délivrés à des personnes que sur ordonnance à bande bleue.

Le dernier groupe comprend les stupéfiants énumérés à l'annexe 2 et les substances psychotropes énumérées aux annexes 6 et 7 de la réglementation gouvernementale. Pour ce groupe de substances toxicomanogènes, la loi exempte certaines entités de l'obligation d'obtenir un permis de manipulation pour les activités impliquant ces substances et des exigences strictes en matière d'enregistrement et d'entreposage. Les particuliers peuvent acquérir des produits contenant ces substances sur ordonnance.

En conséquence, la modification des annexes du règlement gouvernemental entraîne des changements de régime dans le traitement juridique des substances toxicomanogènes en question, affectant, par exemple, l'autorisation de traiter ces substances, la tenue de registres, le stockage et le régime de délivrance de ces substances toxicomanogènes. Outre le traitement juridique, les modifications apportées aux annexes du règlement gouvernemental ont également une incidence sur le droit pénal, lorsque la manipulation illégale de ces substances peut être qualifiée de délit ou d'infraction pénale.

Étant donné que le marché de la drogue, non seulement en République tchèque, mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne, est constamment inondé de nouvelles drogues synthétiques synthétisées pour éviter les structures chimiques contrôlées en tant que stupéfiants ou substances psychotropes, il est nécessaire de faire face à ces tendances.

Sur la base de la demande du centre national de lutte contre la drogue du bureau de la police criminelle et du service d'enquête de la police de la République tchèque et du ministère de la défense, l'inscription du HHC (hexahydrocannabinol) et du THCP (tétrahydrocannabiphorol) sur la liste des substances addictives avait déjà été demandée en 2022. Étant donné que ces substances peuvent se trouver naturellement en très faible concentration dans le chanvre industriel, une exception a été faite pour ces substances lorsqu'elles sont présentes dans une plante de chanvre industriel, le chanvre industriel, l'extrait de chanvre et la teinture et la préparation industrielle de chanvre en quantités inférieures à 0,3 %.

Le principal problème réside actuellement dans la vente de «produits comestibles», c'est-à-dire d'aliments contenant une substance psychoactive, en l'occurrence le HHC, HHC-acétate, HHC-O ou THCP. Ils sont vendus sous forme d'oursins gélifiés, de chocolat, de biscuits, de boissons, etc. L'effet des cannabinoïdes commence 30 minutes à une heure après l'ingestion; cet effet retardé entraîne des cas d'intoxication. L'utilisateur prend, par exemple, un ourson gélifié contenant du HHC et ne remarque aucun effet, de sorte qu'il/elle en prend un autre en dix minutes puis un autre, conduisant à une overdose. Le HHC est presque absent dans les variétés naturelles de cannabis (jusqu'à 0,1 % de contenu), donc il est produit semi-synthétiquement à partir de cannabidiol (CBD) ou par hydrogénation de tétrahydrocannabinol (THC) et cette forme concentrée est ensuite vendue soit pulvérisée sur des bourgeons de chanvre industriel, soit ajoutée aux produits comestibles susmentionnés. Les concentrés vendus ont donc une teneur en HHC aussi élevée que 50-70 %. De juin 2022 au 4 février 2024, le centre d'information toxicologique a enregistré 170 cas d'intoxication, principalement chez des enfants et des adolescents.

La situation en termes d'utilisation excessive du HHC et de ses dérivés s'est considérablement détériorée à la fin de 2023 et au début de 2024. Rien qu'en janvier 2024, huit cas de surdose de HHC¹ chez des enfants et des adolescents ont déjà eu lieu dans la région de Karlovy Vary, avec au moins un enfant hospitalisé dans l'unité de soins intensifs de l'hôpital de Karlovy Vary. À Plzeň, onze enfants ont été traités en lien avec le HHC au cours du dernier trimestre de l'année². Cependant, les surdoses ne concernent pas seulement les enfants, une femme adulte a même dû être connectée à la ventilation pulmonaire et, le week-

¹ https://karlovarsky.denik.cz/zpravy_region/hhc-otravy-dospeli-karlovarsky-kraj.html.

² https://radiozurnal.rozhlas.cz/latka-hhc-deti-mohou-mit-priznaky-snizeneho-vedomi-az-bezvedomi-popisuje-9167230?consent=CP1E6gAP1E6gAD3ACBCSAmEsAP_gAEPgAATIjVwQQAAwAKAAAsACAAAFQALgAZAA6ACAAFAAKgAWgAvABoADmAlgAigBHACSAEwAJwAVQAtgBfgDCAMUAgACEgEQARQAJjoBOAE6AL4AaQA4gB3ADxAH6AQgAkWBOACegFIAKyAWYAuoBgQDTgG0APkAjUBHQCqQE2gJOAVIAtQBbgC8wGMgMkAZcA0oBgYDugHfgQHAhcBGYCVYIXQIoFAAAWABUAC4AIAAZAA0ACIAEcaJgAVQAtgBiAD8AISARABEGCOAE4AMsAZoA7gB-gEIAIsAXUA2gCbQFSALUAW4AvMBggDJAGpgQuAAAAA.YAAAAAAAAAAAA&szncid=Vj8ya2dmZ2Bnbmdlb25jZWNiY2dkYWJgKijrZ2BhZmVlY25nY3huZmcljNrz2FmYWRnYGFmbnhlbnEgNWsXb2YXYmRjZGMUFRNhFWVgYG9jZG8XYGVlFWRhb2VgYA&utm_source=www.seznam.cz&utm_medium=sekce-z-internetu.

end dernier, trois adultes se sont retrouvés dans des unités de soins intensifs. Les enfants et les adolescents utilisent principalement ces substances sous forme d'oursins gélifiés³, qui sont vendus sous la dénomination «objets de collection» et peuvent également être achetés dans des distributeurs automatiques⁴. Les services d'urgence ont également été appelés en raison d'élèves de l'école primaire en état d'intoxication⁵. Les effets négatifs du HHC sur la santé sont associés à son interaction avec le système endocannabinoïde dans le corps, ce qui affecte une variété de processus physiologiques, y compris la douleur, l'humeur et l'appétit. Comme le THC, le HHC se lie aux récepteurs cannabinoïdes du cerveau et du corps, ce qui peut entraîner des changements dans la perception, l'humeur et le comportement. Les patients en état d'ébriété avec HHC éprouvent des troubles de la conscience, des sautes d'humeur, de l'agressivité ou des nausées.

Sur la base de ce qui précède, il est clair que non seulement il existe un danger pour la santé publique des enfants et des adolescents, mais que ce danger s'est déjà produit et continue de se produire. Pour que ces substances n'atteignent pas les enfants et les adolescents et éviter d'autres cas d'intoxication, il est nécessaire de réglementer strictement ces substances. La solution la plus rapide et la plus efficace est l'inscription de ces substances sur la liste des substances addictives, au moins jusqu'à la modification de la loi sur les substances addictives et des actes connexes, qui régleme de nouveau les substances dites psychomodulatrices; la législation régleme la possibilité d'interdire certaines substances aux enfants de moins de dix-huit ans, mais continuera de les rendre accessibles à la population adulte dans des conditions strictes.

Le tableau 1 donne un aperçu des trois substances nouvellement classées figurant à l'annexe 4, indiquant le groupe caractéristique et une proposition d'annexe cible au règlement gouvernemental.

Tableau 1 — Vue d'ensemble des trois nouvelles substances figurant à l'annexe 4

Numéro	Nom	Groupe	N° de l'annexe
1	Hexahydrocannabinol (HHC);	Cannabinoïdes	4
2	Hexahydrocannabinol-O-acétate (HHC-acétate, HHC-O)	Cannabinoïdes	4
3	Tétrahydrocannabiphorole (THCP)	Cannabinoïdes	4

Étant donné qu'il s'agit d'une règle technique, le projet de règlement gouvernemental sera notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Évaluation de la conformité du projet de loi avec la loi qu'il doit mettre en œuvre, y compris le respect de l'autorisation légale de promulgation de la loi

³ <https://ct24.ceskatelevize.cz/clanek/domaci/ministerstvo-zdravotnictvi-se-stavi-proti-hhc-reaguje-na-otravy-mladistvych-i-deti-345701>.

⁴ <https://www.denik.cz/krimi/drogy-hcc-intoxikace-deti-skoly-nemocnice-karlovy-vary-sokolov-zeb.html>.

⁵ <https://archiv.hn.cz/c1-67291590-pripadu-otrav-hhc-v-karlovskem-kraji-pribyva-zachranka-musela-ovikendu-zasahovat-sedmkrat>.

La modification proposée au règlement du gouvernement est entièrement conforme à la loi ainsi qu'au pouvoir prévu à l'article 44 quater, paragraphes 1 et 2 de la loi pour la mise en œuvre de laquelle elle est proposée.

Évaluation de la conformité du projet de loi avec la législation de l'Union européenne, la jurisprudence de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne et des conventions internationales

Le projet d'amendement à la réglementation gouvernementale est compatible avec les conventions internationales suivantes:

- La convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961
- La convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971

et les actes juridiques suivants de l'Union européenne:

- Les articles 34 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- La décision 1999/615/JAI du Conseil du 13 septembre 1999 définissant la 4-MTA comme une nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des sanctions pénales;
- La décision 2002/188/JAI du Conseil du 28 février 2002 relative aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales relatives à la nouvelle drogue de synthèse PMMA;
- La décision 2003/847/JAI du Conseil du 27 novembre 2003 concernant les mesures de contrôle et les sanctions pénales relatives aux nouvelles drogues de synthèse 2C-I, 2C-T-2, 2C-T-7 et TMA-2;
- La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue;
- La décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, l'évaluation des risques et le contrôle des nouvelles substances psychoactives;
- La décision 2008/206/JAI du Conseil du 3 mars 2008 relative à la définition de la 1-benzylpipérazine (BZP) en tant que nouvelle substance psychoactive devant faire l'objet de mesures de contrôle et de dispositions pénales;
- La décision 2010/759/UE du Conseil du 2 décembre 2010 de soumettre la 4-méthylméthcathinone (méphédron) à des mesures de contrôle;
- [décision d'exécution Décision d'exécution \(UE\) 2015/1873 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-méthyl-5-\(4-méthylphényl\)-4,5-dihydrooxazol-2-amine \(4,4'-DMAR\) et le 1-cyclohexyl-4-\(1,2-diphényléthyl\)pipérazine \(MT-45\) à des mesures de contrôle;](#)
- [La décision d'exécution \(UE\) 2015/1874 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle;](#)

- [La décision d'exécution \(UE\) 2015/1875 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-\(2-méthoxybenzyl\)phénéthylamine \(25I-NBOMe\), le 3,4-dichloro-N-\[\[1-\(diméthylamino\)cyclohexyl\]méthyl\]benzamide \(AH-7921\), la 3,4-méthylènedioxypropylvalérone \(MDPV\) et la 2-\(3-méthoxyphényl\)-2-\(éthylamino\)cyclohexanone \(méthoxétamine\) à des mesures de contrôle;](#)
- [La décision d'exécution \(UE\) 2015/1876 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 5-\(2-aminopropyl\)indole à des mesures de contrôle;](#)
- La décision d'exécution (UE) 2016/1070 du Conseil du 27 juin 2016 soumettant 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α -pyrrolidinovalerophenone, α -PVP) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2017/369 du Conseil du 27 février 2017 soumettant le méthyl-2-[[1-(cyclohexylméthyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate (MDMB-CHMICA) aux mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-N-phényllacrylamamide (acrylofentanyl) à des mesures de contrôle;
- La directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil;
- La décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil du 15 novembre 2017 soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanlylfentanyl) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2018/748 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2018/747 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle; et
- La décision d'exécution (UE) 2018/1463 du Conseil du 28 septembre 2018 soumettant les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cyclopropylpentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle;
- La directive déléguée (UE) 2019/369 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»;

- Directive déléguée (UE) 2020/1687 de la Commission du 2 septembre 2020 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de la nouvelle substance psychoactive N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl] -5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine (isotonitazène) dans la définition du terme «drogue»;
- La référence à la Directive déléguée (UE) 2021/802 de la Commission du 12 mars 2021 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion des nouvelles substances psychoactives méthyl 3,3-diméthyl-2-[[1-(pent-4-en-1-yl)-1H-indazole-3-carbonyl]amino} butanoate (MDMB-4en-PINACA) et méthyl-2-[[1-(4-fluorobutyl) -1H-indole-3-carbonyl] amino}-3,3-butanoate de diméthyle (4F-MDMB-BICA) dans la définition du terme «drogue».
- La directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» (inclusion du 3-MMC et du 3-CMC).

La législation proposée est, sur la base des motifs de la proposition, une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Pour cette raison, le projet de règlement gouvernemental doit faire l'objet d'un processus de notification conformément à la législation de l'Union.

Afin d'accélérer le processus législatif en matière de protection de la santé publique, le 7 février 2024, lors d'une réunion du cabinet, le vice-premier ministre et le ministre de la santé se sont vu accorder une dérogation orale à la mise en œuvre de l'analyse d'impact réglementaire (RIA) et à la procédure de commentaires sur le projet de règlement gouvernemental modifiant le règlement n°463/2013 relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié.

Impact économique et financier attendu du projet de loi sur le budget national, les autres budgets publics, le contexte commercial en République tchèque, les incidences sociales, y compris sur certains groupes de population, en particulier les personnes socialement défavorisées, les personnes handicapées et les minorités ethniques, et les incidences sur l'environnement

La présente modification du règlement gouvernemental pourrait avoir une incidence sur les entités commerciales qui vendent des marchandises contenant de l'hexahydrocannabinol (HHC), de l'hexahydrocannabinol-O-acétate (HHC-acétate, HHC-O) et du tétrahydrocannabinol (THCP). Ces produits sont souvent commercialisés sous la désignation d'objets de collection, bien que, d'après les instructions et les informations fournies par les vendeurs, il soit évident qu'ils sont destinés à la consommation, cf. la décision du tribunal régional dans l'affaire Plzeň du 30 juin 2023, réf. n°55 A 4/2023-32. Compte tenu de la présence importante de ces substances dans la population juvénile et des risques importants pour la santé publique qui y sont associés, le proposant a accordé la priorité aux risques sanitaires découlant de la disponibilité aisée des substances susmentionnées par

rapport aux incidences potentielles sur les opérateurs économiques engagés dans la vente de produits contenant les substances susmentionnées.

Compte tenu de sa nature, le présent projet d'amendement au règlement gouvernemental n'a pas d'impact social négatif et n'a pas d'incidence sur certains groupes de population.

Le présent projet d'amendement au règlement gouvernemental n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

Évaluation de la situation actuelle et des incidences de la solution proposée en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination

Le projet de loi ne contient aucune disposition susceptible d'entraîner une discrimination.

Évaluation de l'impact de la solution proposée en ce qui concerne la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

La législation proposée n'affecte pas la loi n° 110/2019 sur le traitement des données à caractère personnel.

Évaluation des risques de corruption

Le projet de loi ne devrait pas créer ou accroître des risques de corruption.

Évaluation de l'incidence sur la sécurité ou la défense de l'État

Le projet de loi n'a aucune incidence sur la sécurité ou la défense de l'État.

Analyse d'impact sur une législation favorable au numérique

Compte tenu de la nature de l'amendement proposé, il ne s'agit pas d'un règlement gouvernemental ayant une incidence sur la stratégie numérique, de sorte que les principes de création d'une législation favorable au numérique n'ont pas pu être pris en compte.

Évaluation de l'impact sur les familles

En ce qui concerne l'objet du projet de loi, aucune incidence n'est constatée dans ce domaine.

Évaluation des incidences territoriales, y compris les incidences sur les unités autonomes locales

La législation proposée ne prévoit pas d'impact territorial ni d'impact sur les unités autonomes locales.

II. PARTIE SPÉCIALE

Objet: Article I

Objet: Point 1

La substance **Hexahydrocannabinol (HHC)** est inscrite dans l'annexe 4 du règlement gouvernemental par ordre alphabétique sur la base de la proposition du Centre national antidrogue de la police de la République tchèque, du ministère de la défense et du ministère de la santé et appartient au groupe des cannabinoïdes. Il existe des études de laboratoire qui rapportent que le HHC a généralement des effets similaires au THC, la principale substance psychoactive du cannabis. Le HHC n'a actuellement aucune utilisation médicale ou industrielle. Les effets pharmacologiques et comportementaux du HHC chez l'homme n'ont pas encore été étudiés, bien que de récents rapports non officiels de consommateurs suggèrent que ses effets pourraient être similaires à ceux du cannabis. Le HHC a été identifié pour la première fois en Europe en mai 2022 par la police danoise. Il était déjà présent dans 70 % des États membres de l'Union au cours de la période de huit mois comprise entre mai et décembre 2022. Sur la base des informations fournies par CAFIA, des HHC ont été détectés dans les aliments en République tchèque, en particulier dans les confiseries via des tapis HHC, d'internet et des magasins de détail. Des produits dont la teneur en HHC est supérieure à 50 % sont également disponibles sur le marché. Les données du Centre d'information toxicologique indiquent la nécessité de réglementer le commerce de ces produits, en particulier une interdiction stricte de la consommation par les enfants et les adolescents.

Objet: Point 2

Hexahydrocannabinol-O-acétate (HHC-acétate, HHC-O) figure à l'annexe 4 du décret gouvernemental par ordre alphabétique sur la base de la constatation selon laquelle cette substance est également présente dans les «produits comestibles» et constitue donc une menace pour les enfants et les adolescents.

Il s'agit d'un dérivé cannabinoïde semi-synthétique qui est sur le marché depuis environ 2022.

On pense qu'il est produit par un procédé en plusieurs étapes à partir du cannabidiol obtenu à partir du cannabis. Le statut juridique de l'hexahydrocannabinol et des dérivés tels que le HHC-O varie d'un pays à l'autre, ce qui conduit à

des ventes à grande échelle dans certaines juridictions en Europe et aux États-Unis et donc elles nous parviennent également, mais de nombreux pays européens réglementent déjà strictement ces substances, comme la Belgique, le Danemark, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, l'Autriche, la Pologne, la Finlande, l'Islande.

Objet: Point 3

La substance **Tétrahydrocannabinol (THCP)** est inscrite dans l'annexe 4 du règlement gouvernemental par ordre alphabétique sur la base de la proposition du Centre national antidrogue de la police de la République tchèque, du ministère de la défense et du ministère de la santé et appartient au groupe des cannabinoïdes. Il s'agit d'une substance psychoactive relativement nouvelle que l'on trouve dans la plante de cannabis, mais en très petites quantités. Avec l'avènement des méthodes d'extraction pour la concentration des ingrédients actifs, cette substance a été nouvellement capturée sur le marché. Ses effets sont similaires à ceux du THC, mais il a une puissance beaucoup plus élevée et pourrait être plus dangereux que le THC s'il est répandu. Aucun cas d'intoxication mortelle n'a été enregistré en République tchèque en liaison avec cette substance.

Objet: Article II

Étant donné qu'il s'agit d'une législation d'ordre technique, elle doit être notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Objet: Article III

Ce décret gouvernemental entre en vigueur le jour suivant la date de sa promulgation.

Il n'est pas possible de fixer une date d'entrée en vigueur pour le projet conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi n°309/1999, car le projet de loi est fondé sur la nécessité actuelle d'ajouter rapidement de nouvelles substances à la liste des stupéfiants et des substances psychotropes, lorsque celles-ci présentent un risque important pour la santé publique et la santé des personnes au niveau tant national qu'europpéen.